



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Remunerations

Question écrite n° 44780

Texte de la question

M. Jean-Pierre Philibert appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions particulièrement inégalitaires d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires territoriaux. En effet, le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a posé le principe de la création d'une NBI en faveur des fonctionnaires occupant des emplois ou assurant des fonctions répondant à un critère objectif tel que, soit l'exercice d'une responsabilité particulière en termes de fonctions, de moyens mis en œuvre ou d'encadrement, soit la détention et la mise en œuvre d'une technicité particulière. Les décrets d'application publiés à ce jour identifient 78 cas de versement de la NBI, et fixent notamment des critères relatifs à l'exercice de fonctions d'accueil du public à titre principal et de fonctions polyvalentes dans les grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé ou en relation avec les habitants de ces quartiers. Or il apparaît à la lumière de six années de mise en œuvre de ces mesures que les critères précités, pour le moins vagues et imprécis, donnent lieu à des interprétations diverses de la part des pouvoirs exécutifs locaux, introduisent dans les collectivités territoriales des situations d'inégalité et d'injustice, d'une part entre les agents d'une même filière ou d'une même collectivité, d'autre part d'une collectivité à une autre entre les fonctionnaires assurant des missions identiques, et génère des conflits internes nuisant à l'efficacité du service public. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre rapidement des mesures réglementaires pour apporter plus de clarté aux conditions d'attribution de la NBI.

Texte de la réponse

Depuis 1993, la nouvelle bonification indiciaire est devenue un instrument de la politique de la ville afin de favoriser le maintien ou l'installation de fonctionnaires dans les quartiers défavorisés. Les fonctionnaires bénéficiaires de la NBI dans le cadre de la politique de la ville sont ceux qui assurent leurs fonctions, à titre principal, dans les quartiers difficiles ou dans des services ou équipements publics en relation directe avec la population de ces quartiers. La formule « à titre principal » recouvre l'idée que les bénéficiaires de la NBI doivent consacrer la majeure partie de leur temps d'activité à la fonction donnant lieu à l'attribution de cet avantage indiciaire. Ces fonctions sont exercées soit dans un grand ensemble ou quartier d'habitat dégradé, soit dans un service ou équipement public en relation directe avec la population, c'est-à-dire dans un service ou équipement public situé en périphérie immédiate du grand ensemble et recevant la population y résidant. Il a été observé en effet que dans de nombreuses collectivités les services ou équipements publics ne sont pas implantés dans le quartier difficile mais à proximité et que les agents y exercent leurs fonctions dans des conditions très proches de celles qu'ils assureraient si les services étaient implantés dans les quartiers d'habitats dégradés. Les agents bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions « à caractère polyvalent » sont ceux qui, spécialisés ou non, sont amenés à assumer des tâches très variées, non complémentaires du métier de base pour ceux des agents qui ont une spécialisation et relevant des divers domaines d'intervention prévus par le cadre d'emplois auquel ils appartiennent. Les définitions de leurs attributions données par les statuts particuliers sont suffisamment larges pour recouvrir la notion de polyvalence. Quant à « l'accueil du

public » cette notion recouvre les fonctions conduisant les agents qui les exercent à avoir des contacts directs et permanents avec le public et qui constituent l'essentiel de leur activité, comme par exemple les emplois de guichet, et non pas une activité de bureau donnant lieu épisodiquement à l'accueil des usagers. Il peut s'agir de l'accueil physique des usagers, de l'accueil téléphonique assuré par les agents affectés dans des standards téléphoniques ou encore une combinaison de ces deux formules conduisant ces agents à une certaine polyvalence permettant de décharger des services souvent très sollicités. L'accueil du public peut ainsi être un élément indispensable au traitement d'un dossier (état civil, aide sociale, etc.) ou bien représenter une aide aux usagers destinée à faciliter leurs démarches administratives. Il appartient dès lors à la collectivité, compte tenu de sa propre organisation, de déterminer les emplois ouvrant droit à l'attribution de la NBI.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44780

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5735

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6891